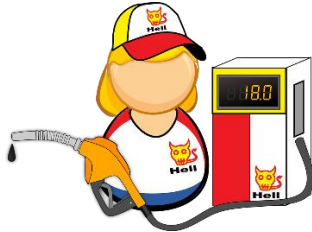


GÉNÉRALITÉS



La plupart des collectivités varoises transportent **de l'essence et du gasoil**. Souvent en petites quantités, ce carburant sert essentiellement à l'approvisionnement des chantiers d'**espaces verts** pour le plein des machines. Les conditions de transport sont souvent sommaires. Cette fiche a donc pour but de détailler les **règles à respecter** lors de ces opérations.

RÉGLEMENTATION

Le transport de carburant, en tant que **Transport de Matière Dangereuse (TMD)**, est soumis à des règles de sécurité issues d'un Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route, dit règlement « **ADR** ». Ce texte a été introduit en droit français sous forme d'arrêté.

📖 Arrêté du 29 mai 2009 modifié dit « arrêté TMD »

📖 Accord européen du 30 septembre 1957 modifié dit « règlement ADR »

QUANTITÉS MAXIMALES AUTORISÉES

Essence ou gasoil

La quantité maximale de carburant autorisée au transport est de :

- **333 litres d'essence**
- **1000 litres de gasoil**

Jusqu'à ces seuils, le transport est **exempté** de la plupart des obligations de l'ADR, à l'exception de **certaines prescriptions** bien précises qui restent applicables : extincteur, conformité des récipients... (voir pages suivantes).



Attention à **ne pas dépasser ces seuils**, car le cas échéant, des prescriptions beaucoup plus nombreuses et contraignantes s'appliquent en tant que véritable TMD.

📖 ADR, annexe A, chapitre 3.2, tableau A + sous-sections 1.1.3.6.1 à 1.1.3.6.3

Mélange

En cas de transport de bidons d'essence dans le même véhicule que le gasoil, un coefficient s'applique. Il convient de **multiplier par 3** la quantité effective d'essence (soit moins de 333 litres au départ), puis d'y ajouter la quantité effective de gasoil et de s'assurer d'être en dessous du seuil de 1000 litres.

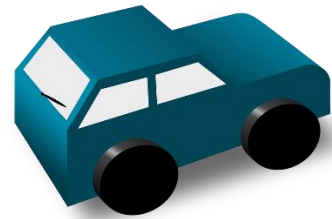
📖 ADR, annexe A, sous-section 1.1.3.6.4

***Cas concret** : Si on souhaite transporter au départ 120 litres d'essence, on multiplie par un coefficient de 3 ce qui donne 360 litres. On ne peut donc en réalité y ajouter que $1000 - 360 = 640$ litres de gasoil.*

IDENTIFICATION							
N° ONU							
Un numéro d'identification de 4 chiffres est attribué à chaque matière par l'Organisation des Nations Unies (ONU) parmi les substances dangereuses les plus couramment transportées. À titre d'exemple l' essence porte le n° ONU 1203 et le gasoil le n° 1202 .							
Classe de danger							
Les substances sont réparties dans différentes classes de danger, pour lesquelles le moyen mnémotechnique « magali socoto raccorda » permet d'identifier les premières syllabes :							
1	<i>Matières et objets explosibles</i>						
2	<i>Gaz</i>						
3	<i>Liquides inflammables</i>						
4.1	<i>Matières solides inflammables, matières auto-réactives et matières explosibles désensibilisées solides</i>						
4.2	<i>Matières sujettes à l'inflammation spontanée</i>						
4.3	<i>Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables</i>						
5.1	<i>Matières comburantes</i>						
5.2	<i>Peroxydes organiques</i>						
6.1	<i>Matières toxiques</i>						
6.2	<i>Matières infectieuses</i>						
7	<i>Matières radioactives</i>						
8	<i>Matières corrosives</i>						
9	<i>Matières et objets dangereux divers</i>						
📖 ADR, annexe A, sous-section 2.1.1.1							
À titre d'exemple, l' essence et le gasoil font partie de la classe 3 (liquides inflammables).							
Code de danger							
Les principales classes de marchandises dangereuses constituent un code danger de 2 à 4 caractères spécifique à chaque substance. Le doublément d'un chiffre indique une intensification du danger. Lorsque le danger d'une matière peut être indiqué suffisamment par un seul chiffre, ce chiffre est complété par zéro .							
📖 ADR, annexe A, sous-section 5.3.2.3							
À titre d'exemple, l' essence porte le code danger 33 et le gasoil le 30 .							
Plaque orange							
Au-delà des seuils précités , des prescriptions beaucoup plus nombreuses et contraignantes s'appliquent. Elles concernent notamment la signalétique et les équipements de bord. On retrouve d'ailleurs le code danger et le n° ONU sur les plaques orange à l'avant et à l'arrière des camions-citernes :							
Code de danger →	<table border="1" style="margin: auto;"> <tr> <td style="text-align: center; color: orange;">Essence</td> <td style="text-align: center; color: orange;">Gasoil</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center; background-color: orange; color: black; font-size: 2em;">33</td> <td style="text-align: center; background-color: orange; color: black; font-size: 2em;">30</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center; background-color: orange; color: black; font-size: 2em;">1203</td> <td style="text-align: center; background-color: orange; color: black; font-size: 2em;">1202</td> </tr> </table>	Essence	Gasoil	33	30	1203	1202
Essence	Gasoil						
33	30						
1203	1202						
N° ONU →							
📖 ADR, annexe A, section 5.3.2 + chapitre 3.2, tableau A							
Aucun panneau orange n'a à être apposé lorsque les seuils ne sont pas dépassés							

LE VÉHICULE

Un fourgon, un camion plateau ou une remorque accrochée à un véhicule peut servir au transport du carburant, dans la limite bien entendu du Poids Total Autorisé en Charge (PTAC), et sous réserve que les **réceptifs** soient solidement **arrimés et calés** – y compris sur les camions-plateau – pour éviter tous déplacements et tous frottements que ce soit lors d'un freinage brusque ou dans le cas, toujours possible, d'une collision avec un autre véhicule.



Le coffre

Si les jerricanes sont chargés dans des **véhicules couverts ou conteneurs fermés**, ces véhicules et conteneurs doivent être pourvus d'une **aération adéquate**, comme une ventilation naturelle en partie basse avec tourelle pivotante en toiture par exemple. Il est fortement conseillé de **séparer la cabine** où se trouve le conducteur **du coffre** par une cloison étanche.

L'extincteur



Un extincteur à **poudre ABC** d'une capacité minimale de **2 kg** doit équiper le véhicule.

- 📖 ADR, annexe B, sous-section 8.1.4.2
- 📖 Code du travail, art. R4324-45

Cet appareil doit être doté d'un **plombage** qui permet de vérifier qu'il n'a pas été utilisé. Il doit porter une inscription indiquant la **date** de la prochaine inspection périodique ou la date limite d'utilisation.

- 📖 ADR, annexe B, sous-section 8.1.4.4

Cet appareil doit être facilement accessible pour l'équipage et son installation doit le **protéger** des effets climatiques.

- 📖 ADR, annexe B, sous-section 8.1.4.5

L'équipage doit être **formé** à sa manipulation.

- 📖 Code du travail, art. R4227-39

La lampe de poche

Les **appareils d'éclairage portatifs utilisés** ne doivent présenter aucune surface métallique susceptible de produire des étincelles.

- 📖 ADR, annexe B, section 8.3.4

LES RÉCIPIENTS



Il convient de vérifier lors de l'achat que les bidons (jerricanes) sont **homologués** pour le stockage et le transport de carburant. Il faut **proscrire les bidons de récupération** ayant contenu d'autres substances, car ils peuvent éventuellement s'avérer inadaptés voire dangereux pour le nouvel usage.

Différents types

Les bidons (jerricanes) doivent être **en métal ou en plastique** qui ne risquent pas de se casser ou d'être facilement perforés, placés dans des bacs à housse rétractable ou extensible. L'**épaisseur de la paroi** doit être suffisante en tout point de l'emballage. Les fermetures des orifices et les fonds doivent être conçus et réalisés de manière à rester **fermés et étanches** dans les conditions normales de transport.

ADR, annexe A, sous-sections 6.1.4.4 et 6.1.4.8

Contenance maximale

La quantité nette d'un bidon (jerricane) ne doit **pas dépasser 60 litres**.

ADR, annexe A, sous-sections 4.1.4.1, 6.1.4.4.5 et 6.1.4.8.9

Pictogramme de danger

L'une des **étiquettes** ci-contre doit être obligatoirement apposée sur les bidons (jerricanes)

ADR, annexe A, sous-section 5.2.2.2



Marquage

L'indication sur l'emballage indique qu'il correspond à un modèle type ayant subi les **essais** avec succès et qu'il est conforme aux prescriptions réglementaires. Un emballage homologué doit porter de façon **durable** un marquage **lisible**, de **dimension appropriée**, placé dans un **endroit visible**, et généralement **en relief**, avec les éléments ci-après.

ADR, annexe A, section 6.1.3

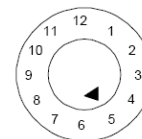
- 1) Le **symbole de l'ONU** ou bien les lettres majuscules « UN » :



- 2) Le **code d'emballage**

1 ^{er} chiffre = genre	2 ^{ème} lettre = matériau	3 ^{ème} chiffre = catégorie
3 = Bidon (jerricane)	A = Acier B = Aluminium H = Plastique	2 = Dessus amovible (bouchon dévissable)
<i>On trouvera donc généralement des bidons (jerricanes) comportant les codes : 3A2 pour l'acier, 3B2 pour l'aluminium et 3H2 pour le plastique</i>		

- 3) Un code en 2 parties : une lettre correspondant au groupe d'emballage pour lequel le modèle type a subi les **épreuves** et la **densité** correspondante
- 4) Les 2 derniers chiffres de l'**année de fabrication** de l'emballage qui peuvent être complétés par une pastille :
- 5) Le nom de l'**État** qui autorise le marquage (ex : F pour la France)
- 6) Le nom du **fabricant**



Exemple de marquage complet :



3A2/Y150/150/02/F/X



LES AGENTS

Les agents doivent suivre une **sensibilisation générale** sur les dispositions relatives au transport de marchandises dangereuses. Cette sensibilisation est adaptée à leurs responsabilités et leurs fonctions.

 ADR, annexe B, section 8.2.3 + annexe A, sous-section 1.3.2.1

LES DOCUMENTS

Des **consignes écrites** en cas de situation d'urgence doivent se trouver à portée de main à l'intérieur de la cabine du véhicule. Ces consignes doivent correspondre au modèle donné dans l'ADR, tant sur la forme que sur le fond

 ADR, annexe A, sous-section 5.4.3



Lorsque les seuils ne sont pas dépassés et comme le transport est réalisé pour le compte propre de la collectivité, **aucun document de transport** spécifique à la matière dangereuse n'est imposé.

 Arrêté français du 29 mai 2009, annexe I, section 3.2.1

 ADR, annexe A, section 5.4.1 et sous-section 5.4.3.4 + Annexe B, sous-section 8.1.2.1

Il est cependant conseillé de mettre en place un **carnet de suivi** des sorties de carburant afin d'attester que les quantités ne dépassent pas les seuils réglementaires. Il peut se présenter comme suit :

Date	Transporteur	Quantité de gasoil N° ONU 1202	Quantité d'essence N° ONU 1203	Visa du chef d'atelier

LES RÈGLES DE SÉCURITÉ



Au cours des manutentions, il est **interdit de fumer** au voisinage des conteneurs et à l'intérieur des véhicules.

 ADR, annexe A, section 7.5.9

Enfin, il est préférable que le **moteur soit à l'arrêt** pendant les opérations de manutention. Le véhicule doit être maintenu **propre** et convenablement **aéré**. La plus grande **prudence** doit être observée dans la conduite du véhicule, pour limiter au maximum les risques d'accident. Après le transport de carburant, il est impératif de **nettoyer minutieusement le véhicule**. Une ventilation du véhicule sera assurée lors de cette opération.

TABLEAU RÉCAPITULATIF

Carburant	Essence	Gasoil
N° ONU	1203	1202
Code de danger	33	30
Quantité maximale autorisée par véhicule	333 litres	1000 litres

SOURCES

- Règlement ADR consultable en intégralité sur le site internet des Nations Unies : <http://www.unece.org/fr>
- Publication INRS ED 6134 « Le transport de matières dangereuses »
- Diverses fiches pratiques sur le transport de carburant

Fiche pratique réalisée avec l'aide des contrôleurs transport terrestre et référents marchandises dangereuses de la DREAL PACA à Toulon